



**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD modèle TM
(Classe I)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société CHOPIN, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

DEMANDEUR :

Société TRIPETTE et RENAUD AGRO, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot,
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 00.00.731.003.1 du 12 janvier 2000 relative à l'humidimètre TRIPETTE et RENAUD modèle TM.

CARACTERISTIQUES :

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le modèle du moteur équipant l'instrument,
- le modèle de l'alimentation électrique,
- l'adjonction d'un cache anti-poussière au niveau de la carte électronique de gestion des mesures,
- le boîtier et le châssis.

Les caractéristiques métrologiques de l'humidimètre sont inchangées, et notamment les courbes de calibration programmées dans l'instrument.

SCELLEMENT :

Le dispositif de scellement est constitué d'un plomb pincé sur un fil perlé et est situé sur la face arrière de l'instrument.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesures correspondantes figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci.

La plaque de poinçonnage est située sur la face arrière de l'instrument en dessous de la connexion réservée à l'alimentation électrique.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA13-1656, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

ANNEXES :

- photographie,
- plan de scellement.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

Annexe à la décision n° 00.00.731.004.1



Plan de scellement

